

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20191107-RAP-S4225

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
VERALLIA FRANCE Rond-Point de Saint-Gobain BP 23 01150 Lagnieu	S3IC 61-2124 Priorité <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre DREAL <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Industrie du verre

Date du contrôle : 5 septembre 2019

Inspecteur(s) : Christophe CALLIER, Hélène HARFOUCHE

Type de contrôle

<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
---	--	---

Circonstances du contrôle

<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none">• Tours aéroréfrigérantes (TAR) ;• Utilisation des biocides pour le traitement des circuits d'eau des TAR.

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Tour « Baltimore » ;
- Stockage de produits de traitement.

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 janvier 2017 ;

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M. Patrice COPIN		Directeur du site de Lagnieu
Mme Delphine LOCATELLI		Responsable environnement hygiène et sécurité Site de Lagnieu
M Stéphane CARMILLET		Responsable environnement hygiène et sécurité VERALLIA
M. Emmanuel DESCOINS		FRANCE
M Baptiste PREVOST	VERALLIA	Responsable fusion
M Pascal VEEREECQUE		Responsable entretien travaux neufs
M Christian MOSCH		Responsable fluides
		Responsable pôle maintenance générale

Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> S4 <input type="checkbox"/> Autre :
--------	--

Constats de l'inspection

I – Contexte

Suite à la remise de son dossier de réexamen au préfet de l'Ain, en application de la directive IED, l'établissement VERALLIA FRANCE de Lagnieu, dispose d'un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 janvier 2017.

Le four 1 a été arrêté en mars 2019, reconstruit et redémarré en mai 2019. Le four 1 a été reconstruit à l'identique, il a la même taille et emploie la même technologie. Le four ainsi reconstruit, pourra fonctionner pour une durée de 10 à 12 ans. 2 machines de formage ont été remplacées à l'identique à cette occasion.

Au cours de l'arrêt du four 1, un arrêt de l'électrofiltre a été effectué afin de procéder à son nettoyage et à sa maintenance. Ce grand arrêt de l'électrofiltre d'une durée de 26 jours soit 624 heures, a été programmé durant l'arrêt du four 1, de manière à réduire les quantités de polluants atmosphériques rejetées, en l'absence de fonctionnement du système de traitement des fumées. Cet arrêt qui à lui seul dépasse la durée maximale annuelle autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, a fait l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées. Dans ces circonstances, afin de limiter des émissions atmosphériques et afin d'en contrôler leur impact dans l'environnement, un arrêté préfectoral de mesures d'urgences a été pris le 29 mars 2019, prescrivant :

- De limiter au minimum technique la production du four verrier, sans porter atteinte à sa sécurité et à son intégrité, afin de réduire les émissions de polluants atmosphériques ;
- De réduire la durée des travaux de maintenance de l'électrofiltre, afin de réduire au maximum sa durée d'indisponibilité, qui n'excédera pas 26 jours ;
- D'effectuer une campagne de mesure des rejets atmosphériques, telle que prévue par les articles 10.1.2 et 10.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2017 et portant sur les polluants prévus lors de la campagne de mesure de fréquence annuelle ;
- D'effectuer une surveillance environnementale des concentrations en polluants atmosphériques, auxquelles les riverains les plus impactés sont exposés. Cette surveillance concernera les poussières (PM10), les oxydes de soufre, les gaz acides (HF, HCL et H2S), les oxydes d'azote et les métaux.

Une visite d'inspection a été menée le 18 avril 2019 pendant l'arrêt de l'électrofiltre, de manière à vérifier la bonne application des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences susmentionné.

Le four 2 devrait être reconstruit vers 2021/2022.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.2 Tours aéroréfrigérantes et utilisation des biocides pour le traitement des circuits d'eau

L'exploitation des tours aéroréfrigérantes de l'établissement, ainsi que l'utilisation des biocides pour le traitement du circuit d'eau de la tour dite « Baltimore », ont fait l'objet d'un contrôle suivant un canevas d'inspection annexé au présent rapport. L'examen des prescriptions applicables, fait apparaître les observations et/ou non conformités suivantes :

- Mettre à jour les déclarations **GIDAF**, en supprimant le prélèvement à la date de 1899, ainsi que celle en doublon du mois d'avril 2019, qui n'a pas été validée ;
- Faire le lien, entre les exigences de l'article 26.I.1.b de l'arrêté du 14/12/13 en ce qui concerne le **plan d'entretien** et les parties des procédures et modes opératoires y répondant, ou bien créer un plan d'entretien autoportant, rassemblant l'ensemble des éléments exigés par la réglementation ;
- Indiquer la date de dernière mise à jour de la **fiche de stratégie de traitement** ;

- Rédiger un document dénommé **plan de surveillance**, répondant aux exigences de l'article 26.I.1.b de l'arrêté du 14/12/13 ;
- Indiquer pour chacune des **mesures compensatoires à l'arrêt immédiat**, prévues par l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2017, quel chapitre de la procédure SA.L.MO 116 et/ou du mode opératoire SA.L.MO 101 exige sa mise en œuvre ;
- Intégrer au **carnet de suivi** un sommaire reprenant chaque item de l'article 26.IV.2 de l'arrêté ministériel 14/12/13 et compléter les chapitres manquants ;
- Ajouter à la transmission des résultats des mesures de décembre, les éléments exigés par le V de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14/12/13, en ce qui concerne le **bilan annuel** ;
- Evacuer le bidon de **biocide périmé** employé en cas de panne du GENOX (**BC BR**) ;
- Remplacer l'**étiquette du contenant dans lequel le BC BR est stocké en vue de son utilisation**, au niveau de l'installation de traitement de l'eau, par une étiquette conforme à la FDS de ce produit ;
- Informer le **fournisseur du biocide aqualead BC BR, la non conformité de son étiquette et de sa notice**, car elles ne mentionnent pas le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocides, durée d'action, intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière, ou de la surface qui a été traitée, ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide (y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées.)

Concernant le **biocide périmé (BC08)** utilisé pour le **traitement choc**, l'exploitant a informé l'inspection par courrier électronique du 26 septembre 2019 de l'évacuation du biocide périmé, puis le 27 septembre 2019 de la livraison du nouveau biocide.

D'autre part, il apparaît que les mesures compensatoires à l'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau de la tour Baltimore, en cas de dépassement de la concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L, prévues par le chapitre 9.3 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2017, ne répondent pas aux exigences des articles 26-I-2c et 26-II-1-g de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013. En effet, les mesures compensatoires actuellement prévues par le chapitre 9.3 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2017, proviennent de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2006, qui est antérieur à l'arrêté ministériel actuellement applicable. Un courrier de l'inspection du 1^{er} décembre 2014, demandait à l'exploitant de proposer sous deux mois au préfet, la mise en œuvre de mesures compensatoires à l'arrêt annuel des installations avec vidange complète, qui n'est plus rendu obligatoire par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013. L'exploitant n'a pas donné de suites à cette demande. Il convient par conséquent, que l'exploitant soumette au préfet une liste de mesures compensatoires :

- s'il considère que le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation (art. 26-I-2c) ;
- si, en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/L, il se trouve dans l'incapacité d'arrêter la dispersion de l'eau des TAR, dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production (art. 26-II-1-g).

Après instruction par l'inspection, les propositions de l'exploitant pourront faire l'objet de prescriptions par un arrêté complémentaire, qui viendra modifier le chapitre 9.3 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2017.

Constat N°1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Chapitre 9.3 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2017. Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921	Dans les plus brefs délais et sous 15 jours au maximum : L'évacuation/remplacement des biocides périmés.
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Mesures compensatoires si le nettoyage préventif annuel nécessite l'arrêt complet de l'installation (3 ^{ème} alinéa de l'article 26-I-2c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013) Mesures compensatoires à l'arrêt de la dispersion de l'eau en cas de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure à 100 000 UFC/L (article 26-II-1-g de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013)	Sous 2 mois : Proposer au préfet, la mise en œuvre de mesures compensatoires pour les tours aéroréfrigérantes qui ne peuvent pas satisfaire aux dispositions des articles 26-I-2c et 26-II-1-g de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013. Sous 3 mois : Effectuer les mises à jour documentaires et remplacer les étiquettes susmentionnées.

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur L'inspecteur de l'environnement Christophe CALLIER	Signature de l'inspecteur L'inspecteur de l'environnement Hélène HARFOUCHE
Vérificateur	Approbateur